

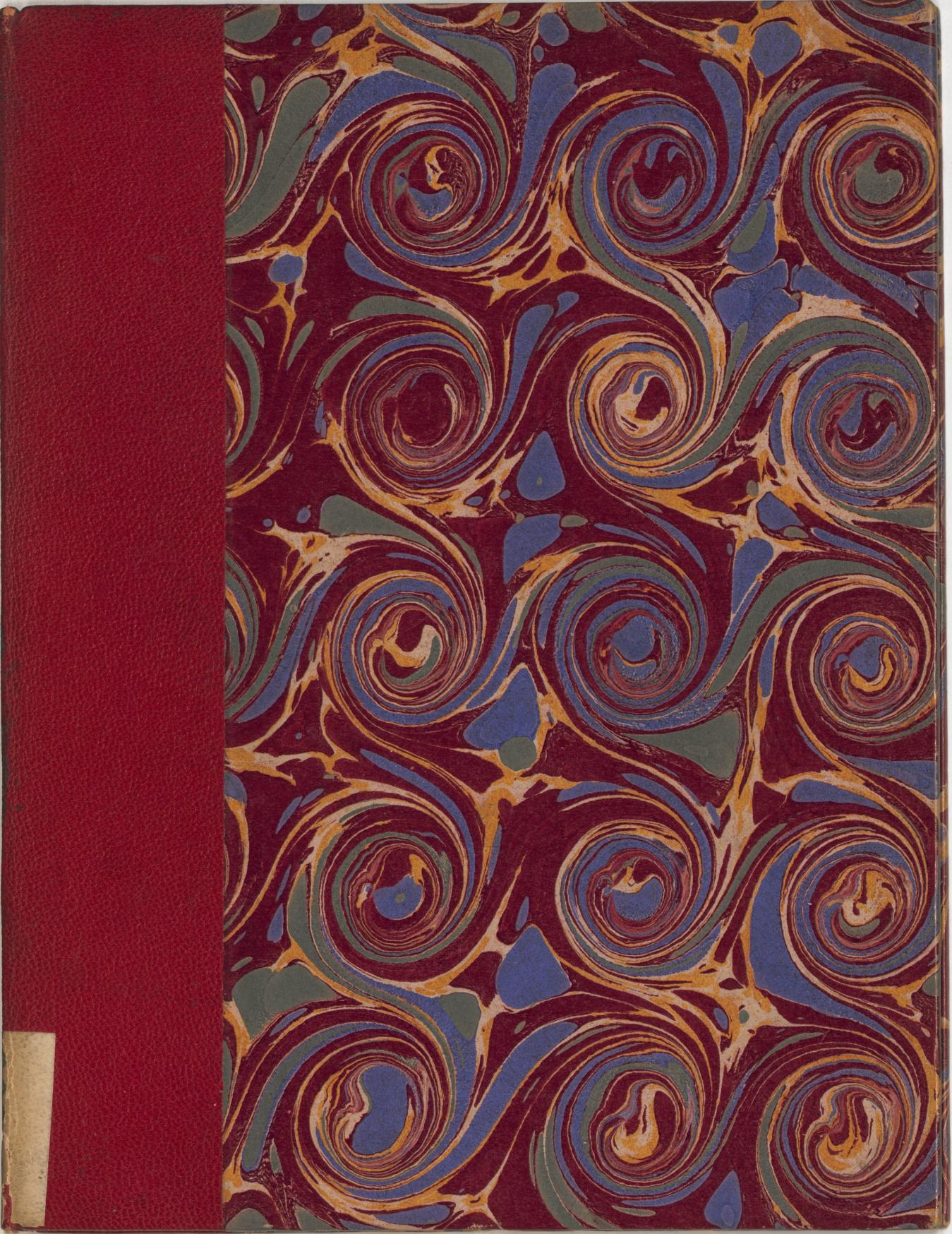
colorchecker CLASSIC

0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 mm



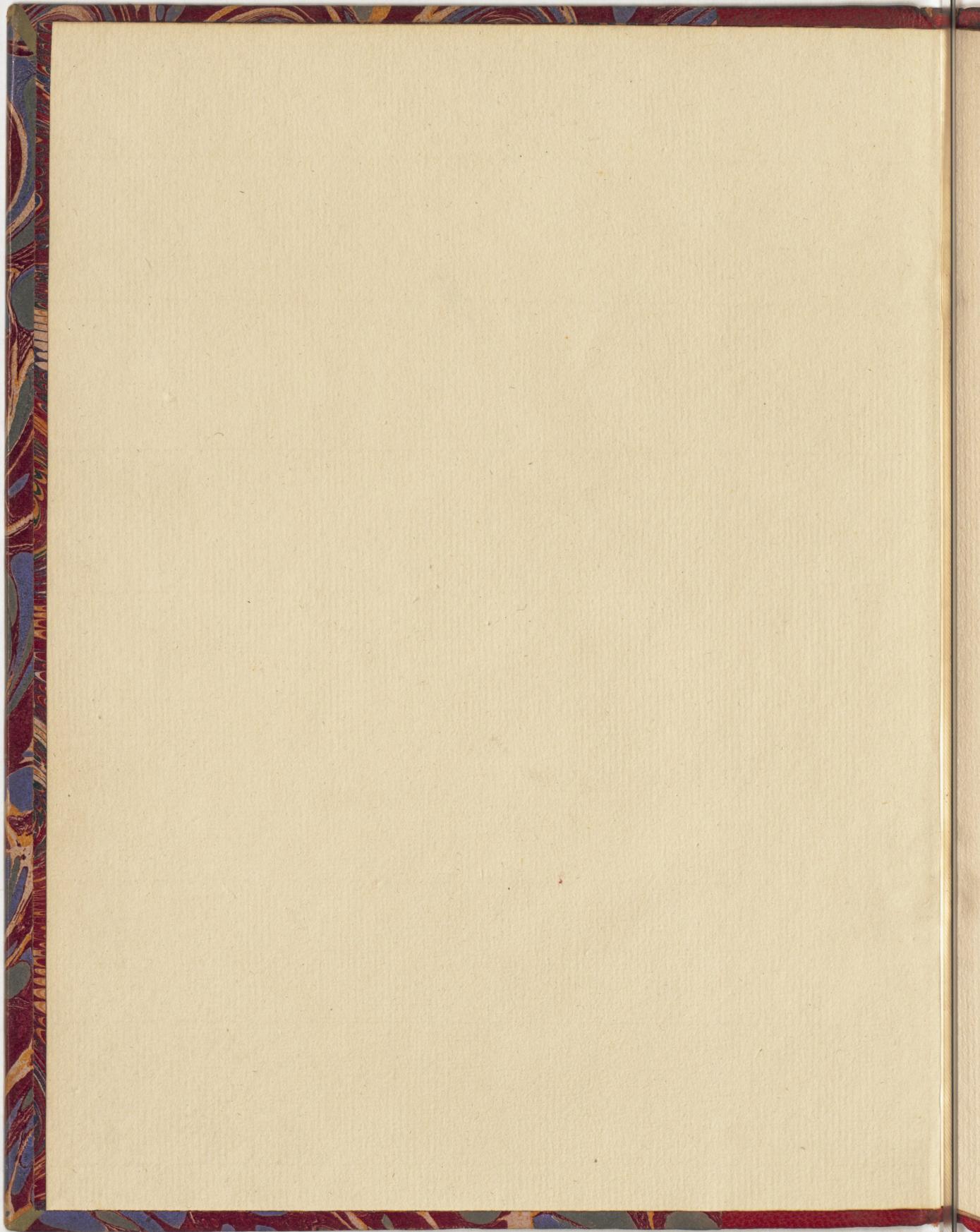
x-rite







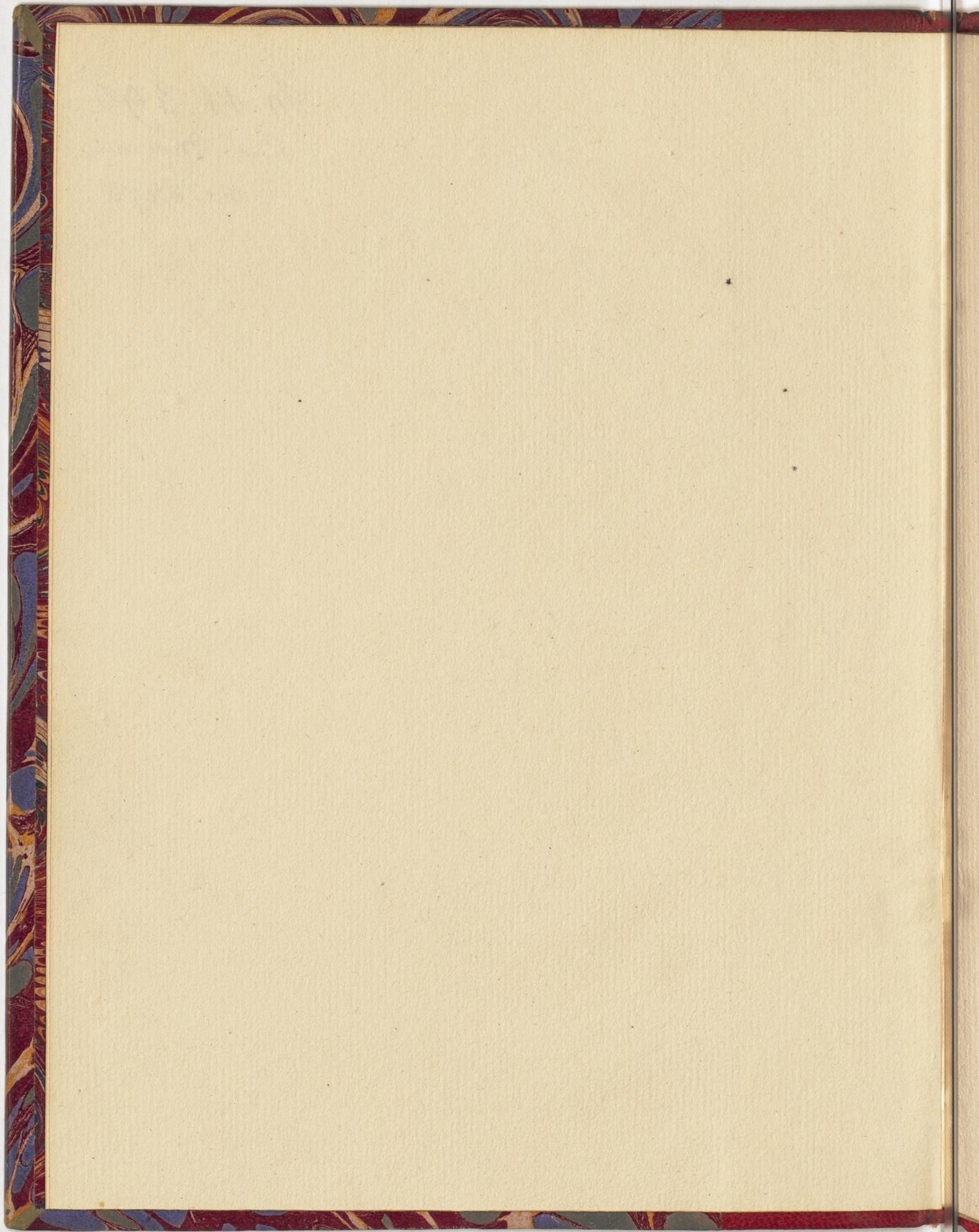




M. 11. 890.

Cat. Moreau,

n° 3475.



148

REQVESTE
DE
M A D A M E
LA
PRINCESSE
DE CONDE'

A Messieurs du Parlement,

POVR LA IVSTIFICATION
de Messieurs les Princes.

Le deuxiéme Decembre, mil six cens cinquante.

que la Dame d'Orléans de Montmorency par
mesme par son que l'ambroisie
elle de la Cour de Monsieur au Roi le Due d'En-

A PARIS;

M. DC. L.

289

X
8
REQUESTE
DE
MADAME
LA
PRINCESSE
DE CONDE

A Mélisande du Phénix

PAR LA INSITUTION

de Mélisande le Phénix

La Genèse Découpée avec les Génies Glandulaires

A PARIS

M. DC. V.

A N O S S E I G N E V R S de Parlement.

VPLIE HUMBLEMENT CLAIRE
CLEMENCE DE MAISSE-BREZEL
Princesse de Condé; Di s'ANOT;
qu'encores que Monsieur son mary
ne se soit iamais esloigné du deuoir
d'un Prince de sa naissance, Neant-
moins il auoit esté arresté le dix huitiéme Jan-
vier dernier, avec Messieurs les Prince de Cohty
& Duq de Longueville, &c au mésme temps la
Supliante auoit receu ordre de se retirer à Chantilly
avec Madame sa belle mere & le Duc d'En-
guyen son fils, où elle auoit attendu de la bonté
de leurs Majestez, de Monsieur le Duc d'Orléans,
& de la justice du Parlement, le remède à son af-
fliction, iusqu'à ce que l'approche des troupes
qui environnent la haaison, luy fust connoistre
que la chaine des ennemis de Monsieur son mary
n'estoit pas enore faisaiste. Ce qu'il l'aurait obli-
gée de se retirer à Molition avec le Duc d'En-
guyen son fils, qui est la seule esperance qui luy

4

reste dans son mal-heur. LA COVR peut se sou-
venir que lors Madame la Princesse sa belle-mere,
vint se letter à ses pieds & luy presenta la Reque-
ste , aux fins d'obtenir seureté pour sa personne,
& justice pour Messieurs ses enfans : Mais la plain-
te , qui est l'vnique soulagement qui reste aux
miserables , luy fut interdite , & on luy fist con-
noistre que sa sortie hors de Paris luy estoit neces-
saire , si elle ne voulloit irriter le mal qu'elle pen-
soit guerir par ses tres-humblles supplications. Ce
procedé extraordinaire & les inouuelles leueées
que faisoit celuy qui commandoit en Berry , &
qui avoit voulusse laisir de da personne de la Su-
plante , & de celle du Duc d'Enguy en son fils
dans son passaglez il y feraut prendre la resolution
d'aller chercher l'affranchissement dans l'extremité du
Royaume. Elle la trouua dans la ville de Bour-
deaux , où le Parlement d'ayant receuē & la mise
sous la protection du Roi , elle y seroit demeurée
jusquau stoissime Octobre de ce mēsier ; auquel temps
la Reynē , tous ses enemis , essant l'appaissez ,
eut la bonté de luy permettre de se letter aux pieds
du Roi & aux siens , pour demander à leurs Ma-
jestez , comme elle fit , les latimes aux ryeux , & les
genoux en terre , la liberté de Monsieur son ma-
ry , & de Messieurs les Princes de Conty & le Due
de Longueville & ce qu'elle lotut deuoir espéré à
cause du favorable accueil & des paroles quelles
eurent

5

eurent agreables luy donner, que demeurant dans la soumission & dans le respect, elle obtiendroit de la iustice du Roy, ce que les mouuemens excitez à cette occasion auoient empesché iusqu'à lors. Mais au lieu de receuoir l'effet de ses paroles, & le succez des esperances qu'on luy auoit fait conceuoir, elle vient d'apprendre que depuis peu de iours, pour rendre l'oppressionacheuee, par les plus injurieux de tous les outrages, Messieurs les Princes de Condé, de Conty & Due de Longueville, ont esté transferez au Havre de Grace, place situee sur le bord de la Mer, où la malignité de l'air, la facilité d'estre transportez hors du Royaume, & la puissance absolue que leurs ennemis declarez ont dedans, luy donnent suies de tout craindre, s'il n'y est promptement pourueu. C'est ce qui oblige la Suppliante d'implorer l'autorité des Loix, & la protection de la Justice, d'autant plus que l'affliction ayant reduit Madame la Princesse sa belle-mère, aux dernieres extremitez de sa vie, elle seule est en puissance de la demander.

C E C O N S I D E R E' Nos S-
S E I G N E V R S, & qu'il vous appert que depuis le dix-huitiéme Janvier dernier, Monsieur le Procureur General du Roy n'a pris aucunes Conclusions contre lesdits Monsieur le Prince de Condé son mary, Monsieur le Prince de Conty, & Monsieur le Due de Longueville, dont l'empri-

B

sonnement ne vous a esté connu jusqu'à present,
que par vne Lettre de Cachet , qui est vne
forme non encore pratiquée , non seulement
dans la detention des Princes du Sang : mais
mesmes des particuliers , que par les Ordonna-
nces , & notamment par la derniere Declara-
tion du mois d'Octobre mil six cens quarente-
huict : Il est dit qu'aucuns Subiects du Roy ,
de quelque qualité & condition qu'ils soient , ne
seront traitez à l'aduenir criminellement , que
selon les formes prescriptes par les Loix du Roy-
aume : **I L V O V S P L A I S E O R D O N N E R ,**
Que ledit sieur Procureur General sera presente-
ment mandé pour declarer s'il a aucune chose à
proposer contre lesdits Monsieur le Prince de
Condé , Monsieur le Prince de Conty & Duc de
Longueuille , & à faute de ce faire , qu'il sera in-
cessamment pourueu à leur liberté en la manie-
re que la Cour le iugera à propos , pour le bien
du Royaume , l'obseruation des Ordonnances ,
& notamment de la Declaration du huictiéme
Octobre mil six cens quarente-huict : Et cepen-
dant pour la seureté des personnes desdits Mon-
sieur le Prince de Condé , Messieurs le Prince de
Conty , & Duc de Longueuille , qu'ils seront con-
duits & amenez au Louvre , & gardez par vn Gen-
til-homme Officier de la maison du Roy , Et vous
ferez bien.

